



**Direction cantonale  
de la mensuration officielle**

DIAE - DCMO  
Quai du Rhône 12  
Case postale 36  
1211 Genève 8

**Aux ingénieurs géomètres officiels  
Aux spécialistes en mensuration**

N/réf. : LNI/csc

**Circulaire d'information n°11 / 2004**

Genève, le 3 septembre 2004

**Concerne : Limite naturelle fluctuante  
Nomenclature des bâtiments  
Séparation des bâtiments  
Organisation DCMO**

Messieurs,

Suite aux quelques remarques internes et externes que j'ai enregistrées dernièrement, il convient de préciser les éléments ci-dessous :

**Limite naturelle fluctuante**

Les parcelles riveraines du lac ou d'un cours d'eau du domaine public peuvent faire l'objet de la mention "Limite naturelle fluctuante", inscrite au Registre foncier conformément à l'article 77 alinéa 2 de la LACCS (E 1 05).

La directive E 5 7 63 "Mise à jour: domaines publics: Limites naturelles fluctuantes" en règle la gestion. Cette mention, inscrite sur les feuillets du Registre foncier était également inscrite sur l'ancienne application "ED". A ce jour, les mentions ne sont pas encore enregistrées dans Capitastra; de ce fait, pour toutes parcelles riveraines du lac ou d'un cours d'eau, vous devez consulter le feuillet au guichet du Registre foncier pour avoir l'information concernant les mentions et, si nécessaire, la reporter sur votre dossier de mutation.

**Nomenclature des bâtiments**

Vous avez peut-être constaté une divergence entre la nomenclature issue de l'extrait foncier internet et celle diffusée par intercapi. La nomenclature intégrée dans la base de données géographiques (BD cadastrale) contient la nomenclature abrégée; l'ancienne application "ED" du cadastre ne pouvait contenir informatiquement que ces abréviations (longueur du texte). L'application du Registre foncier Capitastra travaille avec la nomenclature complète. Jusqu'à nouvel avis, vous devez continuer à utiliser la nomenclature abrégée (voir directive E 5 7 71). Les nouvelles solutions d'échange de données qui seront mises en place, reprendront la nomenclature complète par le biais du code de nomenclature.

### Séparation des bâtiments

Lors de nos vérifications des cadastrations, il est quelquefois constaté que des bâtiments contigus séparés par des murs (mitoyens ou non) sont modélisés par un seul bâtiment.

La directive E 5 7 71 "Mise à jour: bâtiments" demande que les bâtiments soient définis de telle manière qu'il n'y ait qu'une seule adresse par bâtiment. La séparation se fait par le mitoyen ou le mur séparant deux bâtiments se touchant.

Cette séparation est indispensable pour d'autres gestionnaires, tels que l'Office cantonal de la statistique, la Direction des logements, la Direction de l'aménagement, notamment.

A l'avenir, les dossiers non conformes seront refusés, et si nécessaire les dossiers de PPE devront alors être adaptés.

### Organisation DCMO

Vous trouverez, en annexe, le plan des locaux mis à jour, ainsi que le tableau des différents contacts à la Direction cantonale de la mensuration officielle.

Vous recevrez prochainement des informations détaillées sur la nouvelle gestion des **adresses**, dont les éléments significatifs sont la gestion par la DCMO d'un référentiel "adresses" unique pour tout le canton et l'introduction de cinq nouveaux types d'adresses.

En vous remerciant de votre attention et de votre collaboration, je vous présente, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Laurent NIGGELER  
Directeur  
Géomètre cantonal

**Annexes** : - Plan des locaux de la Direction cantonale de la mensuration officielle  
- Tableau « Contacts à la Direction cantonale de la mensuration officielle »

**Copie pour information** : M. Grisoni, conservateur du Registre foncier